

Arrêté du 20 juin 2003 fixant la présentation de la fiche de prélèvement de biologie médicale prévue au deuxième alinéa de l'article 20-5 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale

NOR : SANP0322251A

(*Journal officiel* du 3 juillet 2003)

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6211-5 ;
Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modifié notamment par le décret n° 2002-660 du 30 avril 2002 relatif aux conditions de transmission de prélèvements biologiques aux laboratoires d'analyses de biologie médicale,

Arrête :

Art. 1er. - La présentation de la fiche prévue au deuxième alinéa de l'article 20-5 du décret du 4 novembre 1976 susvisé est fixée selon l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L.-C. Viossat

ANNEXE FICHE DE PRÉLÈVEMENT DE BIOLOGIE MÉDICALE Identification de l'établissement de santé ou du centre de santé

1. Envoi du prélèvement

1.1. Patient (1)

Nom de naissance

Nom marital ou d'usage

Prénom

Sexe

Date de naissance

Adresse ou service d'hospitalisation du patient

1.2. Prescripteur

1.2.1. Identification du prescripteur

Nom

Prénom

Qualité

Adresse

1.2.2. Caractéristiques de la prescription

Date de la prescription

Examens demandés

1.3. Prélèvement

1.3.1. Identification du préleveur

Nom

Prénom

Qualité

Adresse

1.3.2. Caractéristiques du prélèvement

Date du prélèvement

Heure

Site du prélèvement

Matériel de prélèvement utilisé

Conditions du prélèvement (2)

Nombre des échantillons prélevés pour transmission au laboratoire

Nature :sang urine autres (à préciser en toutes lettres)

2. Réception par le laboratoire

2.1. Identification de la personne chargée

de la réception des échantillons au laboratoire

Nom

Prénom

Qualité

Adresse

2.2. Observations à réception de l'échantillon biologique

Concordance des échantillons et documents transmis et reçus :oui/non

Nature :sang urine autres (à préciser en toutes lettres)

Date d'arrivée du prélèvement au laboratoire

Heure

Respect du délai de transmission indiqué dans la procédure :oui/non

Respect de la température de transmission
indiquée dans la procédure :oui/non

Conformité de l'étiquetage des prélèvements :oui/non

Intégrité de l'emballage :oui/non

Conformité des échantillons à la réception :oui/non

Autres remarques du laboratoire concernant l'échantillon transmis

La rubrique n° 3 de la fiche est à compléter
par la personne chargée du transport

3. Transmission

(à renseigner séparément des informations précédentes si la transmission
est réalisée par une personne autre que celle qui a prélevé)

3.1. Identification de la personne qui réalise la transmission

Nom

Prénom

Qualité

Adresse

3.2. Caractéristiques de la transmission

Date de prise en charge de la transmission

Heure

Conditions de la transmission (3)

3.3. Identification de l'expéditeur

Nom du professionnel de santé ou de l'établissement de santé ou du centre de santé expéditeur

Adresse

3.4. Identification du destinataire

Nom du laboratoire

Adresse du laboratoire

(1) Lorsque l'identification du patient fait défaut, est incomplète ou incertaine, la personne qui prélève ou à défaut le laboratoire doit mettre en place une procédure d'identification spéciale conçue pour éviter toute erreur d'attribution.

(2) Contraintes d'horaire, de jeûne...

(3) Température, obscurité...